



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **De l'association 'Palmes Barisiennes' Approuvé par A.G du 09 Février 2018**

### **Acceptation règlement intérieur**

Le présent règlement est communiqué à chaque membre via le site des Palmes Barisiennes ou par écrit sur demande.

Ces derniers accuseront réception par leur signature apposée sur la fiche d'adhésion à l'endroit ad hoc.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement sous peine de sanctions ou d'exclusion.

Les membres du Comité Directeur sont chargés de faire respecter le règlement du club.

#### **Disposition Générale :**

**Article 1 :** En application de l'article 31 des statuts des Palmes Barisiennes, le présent règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

**Article 2 :** Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice un minimum de 11 licenciés. En dessous, le club sera administrativement radié des effectifs de la FFESSM.

#### **Organisation et rôle commissions :**

**Article 3 :** Chaque commission est présidée par le président du club qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association sur accord du Comité Directeur. Chaque commission fonctionne sous la responsabilité de son président.

**Article 4 :** Chaque commission propose au Comité Directeur toutes dispositions propres à assurer le déroulement et la promotion des activités dont elle est responsable.

**Article 5 :** Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement, par un secrétaire de séance, d'un procès-verbal qui est diffusé aux membres du club par le secrétaire.

Article 6 : Les commissions pouvant exister au sein du club ne pourront être que les commissions reconnues par la FFESSM :

- Commission Technique
- Commission juridique
- Commission médicale et de prévention
- Commission apnée et pêche sous-marine
- Commission hockey subaquatique
- Commission nage avec palmes
- Commission nage en eau vive
- Commission orientation subaquatique
- Commission tir sur cible subaquatique
- Commission archéologie subaquatique
- Commission audiovisuelle
- Commission biologie subaquatique
- Commission plongée souterraine
- Commission plongée jeune
- Commission de plongée sportive

Article 7 : Le Comité Directeur peut créer un groupe de travail temporaire pour organiser toutes sortes de missions (fonction de gestion et de propositions).  
Dans tous les cas, il reste tributaire de la décision du Comité Directeur.

Article 8 : Chaque groupe temporaire comportera obligatoirement un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

### Matériel Club:

#### Article 9 :

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome.

- Détendeurs
- Blocs
- Gilets stabilisateurs
- Ordinateurs
- Boussoles

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien.

Article 10 : La commission technique doit respecter les règles fédérales en vigueur ainsi que les arrêtés ministériels, pour l'utilisation et l'entretien du matériel et de la station de gonflage.

Article 11 : Seule la commission technique peut autoriser l'utilisation du matériel nécessaire pour le bon déroulement des entraînements en piscine, en fosse et pour les sorties en milieu naturel.

Article 12 : La commission technique doit prévoir le complément, l'entretien ou le renouvellement du matériel s'il y a eu lieu, après accord du Comité Directeur.

Article 13 : Le prêt de matériel pour une sortie club en milieu naturel se fera sur autorisation de la commission technique qui donnera les jours d'emprunts et de restitution de celui-ci.

Aucun matériel club ne pourra être prêté pour une sortie personnelle.

- (Définition d'une sortie club)

Sortie organisée au sein du club Les Palmes Barisiennes, ayant fait l'objet d'une information et de la validation auprès de la présidence et de la responsabilité technique du club.

Cette sortie ne peut se faire qu'après cet accord et s'adresse aux membres du club à jour de leur cotisation.

Obligation en cas d'emprunt de matériel au club :

A l'enlèvement :

- Prendre connaissance des directives du responsable du matériel désigné en la personne de Gérard MAHEY.
- Prendre soin du matériel qui lui est confié.
- Remplir le cahier d'emprunt.

Signaler toute anomalie du matériel prêté (sur le cahier d'emprunt) et au responsable du matériel.

- Restitution du matériel le plus rapidement possible après une sortie extérieure.

## Consignes de sécurité

Article 14 :

L'accès aux bassins de la piscine est strictement réglementé.

Il n'est permis qu'en présence de l'encadrement technique et aux jours et heures fixées. L'ensemble des adhérents est tenu de respecter le règlement de la piscine, et s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité.

La mise à l'eau ne se fait qu'en présence du responsable technique ou d'une personne ayant la prérogative de surveillant de bassin.

Il est formellement interdit de réaliser des apnées et d'utiliser des bouteilles sans surveillance d'un encadrant, du surveillant du bassin ou du responsable technique.

Dans une situation d'enseignement, l'organisation de l'activité apnée et bouteille est sous la responsabilité de l'encadrant du groupe dans le respect des règles fixées par la commission technique.

Les participants à un cours sont tenus de ne pas quitter le bassin sans en avoir averti le responsable du cours.

À tout moment, le surveillant de bassin peut demander à un membre de sortir de l'eau (mise en danger, apnée en solitaire...).

**Le port du bonnet est obligatoire**

Article 15 :

Les parents ou tuteurs devront accompagner les enfants mineurs, les confier à son encadrant et venir les rechercher à l'heure convenue avec ce dernier.

[Article 16](#) : Pour compléter l'article 5 des statuts des Palmes Barisiennes, ceux dont les propos ou l'attitude seraient contraires à la discipline ou la bienséance pourront être exclus temporairement sans préjuger.

[Article 17](#) : Toutes les personnes qui participeront à des entraînements, soit en piscine, en fosse ou en milieu naturel devront respecter le règlement du lieu où s'effectue l'entraînement.

[Article 18](#) : Toutes les personnes qui participent à une activité du club (entraînement, sortie, réunion statutaire ou conviviale) devront respecter le règlement du lieu où s'effectue cette activité.

### **Administration et fonctionnement :**

[Article 19](#) : En complément de l'article 14 des statuts et approuvé lors de l'AG du 09 Février 2018, l'association comporte 3 membres suppléants au sein du conseil d'administration.

[Article 20](#) : Pour compléter l'article 4 des statuts des Palmes Barisiennes, à chaque assemblée générale ordinaire, le Comité Directeur annoncera la date de clôture pour la remise des dossiers d'inscriptions complets.

Dans le cas où un adhérent voudrait s'inscrire après cette date, un délai d'un mois lui sera accordé.

Les enfants bénéficieront d'un délai de deux mois.

[Article 21](#) : Le président doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Les transferts du siège social.
4. Le changement survenu au sein du comité directeur et de son bureau.

[Article 22](#) : Pour être en accord avec le règlement de la FFESSM, l'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

[Article 23](#) : Sauf en cas de force majeure, les personnes qui passent un diplôme d'encadrement avec l'aide du club s'engagent à encadrer en fonction de leur niveau d'encadrement pendant l'année suivante au moins.

[Article 24](#) : L'association délivre à ses membres après réception du certificat d'aptitude à la pratique de l'activité (sauf pour les personnes ne pratiquant aucune activité sportive) une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité au sein de la FFESSM. Elle comporte obligatoirement la formule signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine ainsi que des statuts et règlement intérieur des Palmes Barisiennes et je m'engage à les respecter »

## Dispositions transitoires.

### Article 25 :

Le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 18 Janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent règlement intérieur.

A Bar Le Duc le 09 Février 2018

Le Président,

Le Secrétaire ,

Le Trésorier